



BUREAU DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DES OPERATIONS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DES TN-O

# **BULLETIN D'APPLICATION ET DIRECTIVES – ACCÈS DU PUBLIC À L'INFORMATION**

**BUREAU DE L'ORGANISME DE  
RÉGLEMENTATION DES OPÉRATIONS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**Version provisoire : décembre 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction .....	1
2. Publicisation des renseignements .....	3
3. Demande de confidentialité .....	8
4. Renseignements confidentiels et audiences publiques .....	11
5. Droit de divulguer des renseignements confidentiels.....	13
6. Documents déposés avant la date d'entrée en vigueur .....	14
7. <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .....	15
8. Autorisation de l'organisme de réglementation .....	16

# 1. INTRODUCTION

<b>Objet</b>	Le <i>Bulletin d'application et les directives - accès du public à l'information</i> (les « Directives ») encadrent la diffusion publique des renseignements qui sont transmis à l'organisme de réglementation en vertu de la <i>Loi sur les opérations pétrolières</i> (LOPTNO) et de ses règlements.
<b>Exigences prévues par la loi</b>	L'article 22 de la LOPTNO décrit l'approche générale derrière la mise à la disposition du public de renseignements transmis à l'organisme de réglementation, et indique les raisons pour lesquelles de l'information pourrait être gardée confidentielle : <ul style="list-style-type: none"><li>• Elle respecte des critères précis;</li><li>• Une période de confidentialité précède parfois la publicisation.</li></ul>
<b>Prédominance de la loi</b>	En cas de conflit, la LOPTNO l'emporte sur les dispositions incompatibles des présentes Directives.
<b>Objectifs</b>	Les objectifs des Directives sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Décrire comment les renseignements fournis à l'organisme de réglementation sont traités en vertu des modifications à la LOPTNO entrées en vigueur le JOUR MOIS ANNÉE;</li><li>• Indiquer la démarche de demande de confidentialité pour les renseignements fournis à l'organisme de réglementation;</li><li>• Rendre les décisions réglementaires plus cohérentes et prévisibles;</li><li>• Favoriser l'accessibilité et la transparence de la réglementation des opérations pétrolières et gazières.</li></ul>
<b>Autorité</b>	L'organisme de réglementation publie les présentes Directives en vertu de l'article 18 de la LOPTNO.
<b>Pouvoir discrétionnaire de l'organisme de réglementation</b>	La LOPTNO accorde à l'organisme de réglementation un pouvoir discrétionnaire dans l'application des présentes Directives.

## Territoire relevant du BOROPG



## Contenu

Les présentes Directives sont organisées de la manière suivante :

Section	Contenu	Page
2	Publicisation des renseignements	3
3	Demande de confidentialité	8
4	Renseignements confidentiels et audiences publiques	11
5	Droit de divulguer des renseignements confidentiels	13
6	Documents déposés avant la date d'entrée en vigueur	14
7	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	15
8	Autorisation de l'organisme de réglementation	16

## 2. PUBLICISATION DES RENSEIGNEMENTS

<b>Contenu</b>	<p>La présente section expose comment le Bureau de l'organisme de réglementation des opérations pétrolières et gazières (BOROPG) rendra l'information publique. Elle renferme des renseignements sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Renseignements fournis à l'organisme de réglementation;</li><li>• Renseignements produits par l'organisme de réglementation;</li><li>• Emplacement de l'information accessible au public;</li><li>• Périodes d'attente avant que soient mis à la disposition du public les types de renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Demandes</li><li>○ Opérations en cours</li><li>○ Résultats de forages</li><li>○ Activités géologiques ou géophysiques</li><li>○ Autres recherches</li></ul></li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Que les personnes transmettant des renseignements à l'organisme de réglementation et les membres du public souhaitant accéder à ces renseignements comprennent ce qui est rendu public et quand.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation publicisera les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il détermine que les renseignements correspondent aux critères leur permettant de rester confidentiels.</p> <p>Le paragraphe 22(9) de la LOPTNO établit les renseignements qui doivent être rendus publics et le délai avant leur publicisation.</p>
<b>Renseignements fournis à l'organisme de réglementation</b>	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO s'applique à tous les renseignements transmis à l'organisme de réglementation relativement à une exigence de la LOPTNO ou de ses règlements.</p> <p>La section 3 des présentes Directives explique comment présenter une demande de confidentialité auprès de l'organisme de réglementation.</p>
<b>Renseignements produits par l'organisme de réglementation</b>	<p>Le BOROPG s'engage à assurer la transparence de ses activités. Les renseignements issus de l'organisme de réglementation dans le cadre de la LOPTNO et de ses règlements sont accessibles au public, à moins que l'organisme de réglementation ait déterminé qu'il s'agissait de renseignements à caractère confidentiel ou que ces renseignements soient confidentiels aux termes de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (voir la section 7 des Directives).</p>

**Emplacement de l'information accessible au public** Les renseignements rendus publics sont accessibles en format PDF :

- Dans le registre public du BOROPG ou ailleurs sur le site Web du BOROPG ([www.oroogo.gov.nt.ca/fr](http://www.oroogo.gov.nt.ca/fr));
- Par l'intermédiaire de la gestionnaire du Bureau d'information au 867-767-9097 ou à l'adresse courriel [oroogo@gov.nt.ca](mailto:oroogo@gov.nt.ca).

**Demandes** Les renseignements non confidentiels liés aux demandes d'autorisation d'exploitation, d'approbation de puits et de permis d'exploitation sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Demandes	Dans les 5 jours suivant la réception d'une demande jugée complète
Demandes de renseignements et réponses	Dans les 5 jours suivant l'émission de la demande ou la réception de la réponse
Décisions	Dans les 5 jours suivant la publication de la décision

**Opérations en cours** Les renseignements non confidentiels liés à des opérations en cours sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Plans d'urgence	Dans les 5 jours suivant l'acceptation du plan d'urgence
Renseignements sur les travaux de plongée, les observations météorologiques, l'état des activités ou l'exploitation d'un champ ou d'un gisement	Dans les 5 jours suivant la réception des renseignements
Rapports d'accident, d'incident ou de déversement de pétrole	Dans les 5 jours suivant la réception des renseignements sous forme de rapport sommaire d'incident ou de rapport sommaire de quasi-incident rédigé par le BOROPG
Renseignements concernant le fluide de fracturation hydraulique	30 jours suivant la complétion du puits à l'aide de la fracturation hydraulique
Rapports d'inspection de puits de l'exploitant	Dans les 5 jours suivant la réception des renseignements

## Définitions

L'**incident** se définit comme :

- a) un événement qui entraîne l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
  - ii) une perte de vie,
  - iii) un incendie ou une explosion,
  - iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
  - v) une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,
  - vi) de la pollution,
- b) un événement à la suite duquel une personne est portée disparue;
- c) un événement qui nuit :
  - i) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,
  - ii) soit au fonctionnement d'une structure, de matériel, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement.

Un **quasi-incident** est un événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident » mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas.

La **pollution** est l'introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets.

## Résultats de forages

Les renseignements non confidentiels concernant le forage de puits sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Rapports sur l'historique des puits, diagraphies et autres renseignements reçus sur le forage d'un puits d'exploration	2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits
Rapports sur l'historique des puits, diagraphies et autres renseignements sur le forage d'un puits de délimitation	La plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploration associé;</li><li>• 90 jours après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits de délimitation.</li></ul>

Type de renseignements	Disponible
Rapports sur l'historique des puits, diagraphies et autres renseignements reçus sur le forage d'un puits d'exploitation	La plus tardive des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 ans après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploration associé;</li> <li>• 60 jours après la complétion, la suspension ou l'abandon du puits d'exploitation.</li> </ul>

### Définitions

Un **puits d'exploration** est un puits foré dans une structure géologique qui n'a pas fait l'objet d'une découverte importante.

Un **puits de délimitation** est un puits foré en vue de déterminer la valeur exploitable d'un gisement pénétré par un puits existant.

Un **puits d'exploitation** est un puits que l'on fore dans le gisement d'un puits existant, pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- La production ou l'observation;
- L'injection ou le refoulement de fluides à partir du gisement ou vers celui-ci.

### Analyses géologiques ou géophysiques

Les renseignements non confidentiels liés aux analyses géologiques ou géophysiques sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Renseignements découlant d'analyses géologiques ou géophysiques exclusives	5 ans après l'achèvement des travaux
Renseignements découlant d'analyses géologiques ou géophysiques non exclusives	15 ans après l'achèvement des travaux

### Définitions

Les analyses géologiques ou géophysiques **exclusives** servent à amasser des données pour l'usage d'une entreprise donnée.

Les analyses géologiques ou géophysiques **non exclusives** servent à amasser des données dans le but de les vendre au public.

## Autres recherches

Les renseignements non confidentiels découlant d'autres recherches sont accessibles comme décrit ci-dessous :

Type de renseignements	Disponible
Études environnementales	Après 90 jours si les renseignements concernent un puits foré.  Sinon, 2 ans après l'achèvement de l'étude.
Renseignements sur des recherches en génie, des études de faisabilité, des projets expérimentaux et des travaux géotechniques	Si les renseignements concernent un puits foré, voir les exigences des puits d'exploration, de délimitation et d'exploitation.  Sinon, la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 5 ans après l'achèvement de la recherche, de l'étude ou du projet;</li><li>• Moment où les terres redeviennent des réserves territoriales.</li></ul>

### 3. DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ

<b>Contenu</b>	<p>La présente section décrit la démarche relative à une demande de confidentialité pour des renseignements détenus par l'organisme de réglementation. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Types de renseignements auxquels la confidentialité pourrait être accordée;</li><li>• Critères applicables à une demande de confidentialité;</li><li>• Documents censurés;</li><li>• Processus de demande de confidentialité;</li><li>• Retrait de renseignements du processus décisionnel;</li><li>• Renseignements figurant dans le registre public concernant les demandes de confidentialité.</li></ul>
<b>Objectif</b>	<p>Éclairer le processus de demande de confidentialité et informer le public des décisions liées à la confidentialité des renseignements.</p>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO stipule que l'organisme de réglementation publicisera les renseignements qui lui sont transmis, à moins qu'il ne détermine que les renseignements répondent à des critères précis.</p>
<b>Types de renseignements</b>	<p>L'organisme de réglementation pourrait décider d'attribuer le statut confidentiel aux types de renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Renseignements financiers;</li><li>• Renseignements commerciaux;</li><li>• Renseignements scientifiques;</li><li>• Renseignements techniques.</li></ul>
<b>Critères applicables à une demande de confidentialité</b>	<p>Pour que l'organisme de réglementation considère les renseignements comme confidentiels, ils doivent satisfaire aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le fournisseur les a toujours traités de manière confidentielle;</li><li>• La non-divulgation revêt pour le fournisseur un intérêt supérieur à celui que revêt la publicisation pour le public;</li><li>• Les renseignements ne sont pas déjà accessibles au public.</li></ul>

## **Documents censurés**

Il arrive que des documents ayant été censurés pour omettre des renseignements confidentiels soient transmis à l'organisme de réglementation aux fins d'affichage dans le registre public.

Lorsqu'un fournisseur remet un document censuré à l'organisme de réglementation en vue de sa publication dans le registre public, il doit également soumettre une version non censurée du document à l'organisme pour usage interne.

Le titre et le nom du fichier électronique de chaque document doivent clairement indiquer s'il s'agit du document censuré ou non censuré.

## **Processus de demande de confidentialité**

Voici le processus de demande de confidentialité :

1. Transmettre une lettre d'accompagnement qui demande la confidentialité et qui indique :
  - Les types de renseignements visés (voir « Types de renseignements » ci-dessus);
  - Les critères que les renseignements satisfont (voir « Critères applicables à une demande de confidentialité » ci-dessus);
  - Les raisons de la demande.
2. Soumettre les renseignements séparément, en indiquant clairement leur caractère confidentiel dans le titre du document et dans le nom du fichier électronique.
3. L'organisme de réglementation évaluera si les renseignements sont de nature confidentielle.
4. Si l'organisme de réglementation convient que c'est le cas, les renseignements ne seront pas mis à la disposition du public.
5. Si l'organisme de réglementation juge que les renseignements ne sont pas de nature confidentielle, le fournisseur aura cinq jours ouvrables pour aviser le BOROPG de son choix, soit :
  - D'accepter que les renseignements soient rendus publics;
  - De retirer les renseignements du processus.

## **Retrait de renseignements**

Si le fournisseur décide de retirer des renseignements du processus, l'organisme de réglementation ne peut pas en tenir compte lorsqu'il prend une décision concernant la demande ou toute autre soumission du fournisseur.

**Renseignements  
dans le registre  
public**

La lettre d'accompagnement requérant la confidentialité ainsi que la décision de l'organisme de réglementation seront publiées dans le registre public.

## 4. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET AUDIENCES PUBLIQUES

**Contenu** Cette section expose la façon de traiter des renseignements confidentiels pendant un processus d'audience publique. Elle renferme de l'information sur ce qui suit :

- Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels lors d'une audience publique;
- Options de communication des renseignements confidentiels lors d'une audience.

**Objectif** Habilitier les parties présentes à une audience publique à y participer de manière efficace tout en respectant la nature confidentielle de certains renseignements.

**Exigences** Le paragraphe 19(1) de la LOPTNO autorise l'organisme de réglementation à tenir une audience publique pour exercer l'un ou l'autre de ses pouvoirs ou fonctions.

Le paragraphe 22(2) de la LOPTNO tient compte du fait que des renseignements de certains types, répondant à des critères précis, sont susceptibles d'être tenus confidentiels.

Le paragraphe 22(3) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la compétitivité et les finances du fournisseur.

Le paragraphe 22(4) de la LOPTNO reconnaît que l'organisme de réglementation pourrait devoir protéger des renseignements lors d'une audience publique en raison de l'incidence qu'aurait une divulgation sur la sécurité des activités et des infrastructures.

**Processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels** Voici le processus de demande d'accès à des renseignements confidentiels pendant une audience publique :

1. La partie requérant l'accès aux renseignements fait une demande écrite à l'organisme de réglementation, justifiant les raisons de sa demande.
2. L'organisme de réglementation transmet la demande au fournisseur des renseignements confidentiels et le questionne sur :
  - a. Toute appréhension ou préoccupation qu'il aurait entourant la divulgation;
  - b. Les options suggérées pour communiquer l'information (voir ci-dessous).

3. L'organisme de réglementation consulte au besoin la partie demandeuse et le fournisseur des renseignements.
4. L'organisme de réglementation décide s'il divulguera des renseignements et sous quelles conditions.

**Options de communication des renseignements confidentiels**

Afin de faciliter le processus d'audience, l'organisme de réglementation peut communiquer des renseignements confidentiels aux parties en :

- Transmettant un exemplaire du document seulement si la partie signe un engagement par lequel elle en garantit la confidentialité et l'utilisation uniquement aux fins de l'instance;
- Tenant une audience publique à accès restreint;
- Recourant à toute autre méthode qu'il juge appropriée pour préserver la confidentialité de l'information.

## 5. DROIT DE DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

<b>Contenu</b>	Cette section renferme des renseignements sur les situations où l'organisme de réglementation serait amené à divulguer des renseignements confidentiels.
<b>Objectif</b>	Informer les fournisseurs de renseignements confidentiels que ces renseignements pourraient être divulgués à autrui dans certaines circonstances.
<b>Exigences</b>	Les paragraphes (5) à (8) et (10) de l'article 22 de la LOPTNO décrivent les situations qui amèneraient l'organisme de réglementation à divulguer des renseignements jugés confidentiels en vertu des paragraphes (2) à (4) de l'article 22.
<b>Divulgateion de renseignements confidentiels</b>	L'organisme de réglementation est autorisé à divulguer des renseignements confidentiels avec diverses organisations pour des raisons particulières, comme l'indique le tableau suivant :

<b>Avec</b>	<b>Raison</b>
Non précisé	Application et mise en œuvre de la LOPTNO et de ses règlements.
Non précisé	Procédures judiciaires relatives à l'application et la mise en œuvre de la LOPTNO et de ses règlements.
Le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou une organisation représentant des peuples autochtones du Canada	Respect d'une entente conclue entre le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et ce gouvernement ou cette organisation relativement à la gestion des ressources et au partage des recettes associées à l'exploration ou à la production de pétrole.
Le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ou un gouvernement étranger (ou l'un de ses organismes)	Respect des lois ténaises, fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères qui portent principalement sur les travaux ou activités liés au pétrole, y compris la gestion de la ressource.

## 6. DOCUMENTS DÉPOSÉS AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

<b>Contenu</b>	La présente section décrit la façon dont seront traités les renseignements fournis à l'organisme de réglementation avant le JOUR MOIS ANNÉE (date d'entrée en vigueur).
<b>Objectifs</b>	L'information fournie à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur est gérée de façon à refléter l'interprétation de sa confidentialité qui prévalait alors.
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 22(13) de la LOPTNO indique que les renseignements fournis à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur et devant être publicisés en vertu du paragraphe 22(9) de la LOPTNO seront :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Encore d'ordre public s'ils ont déjà été mis à la disposition du public;</li><li>• Rendus publics à la fin de la période prévue au paragraphe 22(9) (voir la section 2 des présentes Directives pour en savoir plus sur les périodes).</li></ul>
<b>Autres renseignements</b>	Les renseignements qui ont été fournis à l'organisme de réglementation avant la date d'entrée en vigueur et qui ne sont pas couverts par le paragraphe 22(9) de la LOPTNO resteront confidentiels, à moins que le fournisseur ait consenti à les dévoiler aux termes des <i>Directives sur la divulgation</i> .

## 7. LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

<b>Contenu</b>	<p>La présente section décrit comment la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (LAIPVP) cadre avec la LOPTNO. Elle contient de l'information sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'application de la LAIPVP;</li><li>• Les potentiels conflits entre la LAIPVP et la LOPTNO;</li><li>• L'endroit où trouver la LAIPVP.</li></ul>
<b>Exigences</b>	<p>Le paragraphe 22(12) de la LOPTNO indique qu'en cas de conflit ou de divergence entre les exigences de l'article 22 de la LOPTNO et la LAIPVP, l'article 22 de la LOPTNO prévaut.</p>
<b>Application de la LAIPVP</b>	<p>La LAIPVP s'applique aux renseignements fournis à l'organisme de réglementation et issus de ce dernier en vertu de la LOPTNO.</p>
<b>Conflit entre la LAIPVP et la LOPTNO</b>	<p>En cas de conflit entre la LAIPVP et les exigences de divulgation qui concernent les renseignements fournis à l'organisme de réglementation aux fins de la LOPTNO ou de ses règlements, ce sont les exigences de la LOPTNO qui prévalent.</p>
<b>Où trouver la LAIPVP</b>	<p>La LAIPVP se trouve à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://www.justice.gov.nt.ca/fr/legislation-des-tno/#gn-filebrowse-0:/a/access-to-information-and-protection-of-privacy">https://www.justice.gov.nt.ca/fr/legislation-des-tno/#gn-filebrowse-0:/a/access-to-information-and-protection-of-privacy</a>.</p>

## 8. AUTORISATION DE L'ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

Le présent document, *Bulletin d'application et les directives - accès du public à l'information*, est publié en vertu de l'article 18 de la LOPTNO et entre en vigueur le JOUR MOIS 2020.

Les *Directives sur la divulgation*, publiées le 5 mai 2016, sont révoquées.

---

Caroline Wawzonek